

POL/FR/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHE HEBDOMADAIRE
ET REGLEMENTANT L'EXCERCICE DU COMMERCE AMBULANT
SUR LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES**

Le, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2224-18,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 40,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-762 en date du 06 décembre 2018 portant réglementation du marché hebdomadaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-10-23-01 du 23 octobre 2020 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie du Covid-19 dans le département de l'Aude,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence et la liste des commerces annexée au présent décret imposant la fermeture des commerces jugés non essentiels,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé permet de laisser ouverts les marchés de plein vent sous réserve du strict respect de l'ensemble des règles sanitaires et de distanciation sociale qui permettront d'envisager la reprise des activités économiques tout en préservant la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'ordonner les mesures indispensables à l'échelle locale pour faire veiller au respect de l'ordre public, la sécurité et la salubrité publique, en particulier lors de l'organisation des marchés de plein vent sur le territoire de la commune,

Considérant que dans l'intérêt général il convient par conséquent de modifier et compléter l'arrêté n°2018-762 en date du 06 décembre 2018 portant réglementation intérieur des marchés de plein vent afin de garantir la protection sanitaire de tous

ARRETE**Article 1^{er}**

Les modifications apportées au règlement intérieur des marchés de plein vent fixé par arrêté municipal n°2018-493 du 9 octobre 2018 s'appliqueront à compter du 2 novembre 2020 jusqu'à la fin de la période de confinement.

Article 2 :

L'article 3 dudit règlement, est modifié comme suit :

A compter du 2 novembre 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, le marché sera seulement alimentaire et s'étendra sur :

- La place Emile Cabrié
- La place Henri Dunant

Article 3 :

L'article 25 est complété par un paragraphe supplémentaire qui prend en compte le respect des règles sanitaires liées au COVID 19.

Afin de garantir les mesures destinées à la protection sanitaire des commerçants et des clients, l'ouverture des marchés nécessite le respect des gestes barrières et les distanciations physiques.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règles ci-dessous s'imposeront à l'ensemble des commerçants :

Par dérogation à l'article 11, le tirage au sort est supprimé. Seuls les titulaires pourront déballer. En cas d'absence, le commerçant titulaire de son emplacement ne sera pas remplacé.

La ville définira un sens de circulation unique obligatoire du marché et assurera la présence du personnel nécessaire pour réguler la fréquentation aux entrées et sorties du périmètre.

La Ville veillera au respect des consignes de distanciation sociale, qu'ils s'agissent de l'implantation des étals ou de la distance entre chaque client et plus généralement du respect des règles édictées par le présent règlement.

La ville procédera à l'affichage à l'entrée et à la sortie des marchés de l'ensemble des consignes (mesures barrières...).

Vérifier que les commerçants disposent de solution hydro alcoolique pour la désinfection de leurs mains et celles de leurs clients ainsi que du port du masque,
Veiller au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières,

Les obligations particulières mises à la charge des commerçants :

- Installer des barrières afin de matérialiser les cheminements d'accès au stand avec une alternative possible avec caisses à fruits et rubalise ou tout autre dispositif permettant cette matérialisation
- Adaptation des stands en longueur et profondeur dans la limite de 8 mètres linéaires maximum, afin de limiter le nombre de personne selon la superficie
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ou marchandises
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client – gestion et organisation par chaque commerçant de sa file d'attente
- Afficher sur les stands les consignes de sécurité
- Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage unique dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant, et un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées alimentaires
- Mettre à disposition des clients gel hydro alcoolique pour se désinfecter les mains
- Suppression des essayages sur place
- Incitation des clients à utiliser leur propre cabas

Les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques
- Se désinfecter les mains régulièrement en réalisant une friction hydro alcoolique

- Obligation de porter un masque pour tous et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...)
- Afficher et veiller au respect des consignes par les salariés
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- Se désinfecter systématiquement les mains après avoir manipulé de l'argent

Article 4 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 36 du règlement intérieur des marchés, et compte tenu du contexte sanitaire lié au COVID-19, dans le cadre de ses pouvoirs de police, M. le Maire pourra être amené à sanctionner immédiatement tout commerçant qui ne respecterait pas les dispositions mentionnés à l'article 3 en procédant à la suspension provisoire de son autorisation ou à son retrait immédiat selon la gravité du manquement constaté.

En parallèle, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 novembre 2020



Le Maire,
Gérard FORCADA

